



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

ETHI • NUMÉRO 061 • 1^{re} SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mercredi 30 janvier 2013

—
Président

M. Pierre-Luc Dusseault

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

Le mercredi 30 janvier 2013

•(1600)

[Français]

Le président (M. Pierre-Luc Dusseault (Sherbrooke, NPD)): Bonjour à tous et bienvenue à la 61^e séance du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.

Conformément à l'ordre de renvoi du lundi 10 décembre 2012, à l'article 67 de la Loi sur les conflits d'intérêts, et suivant la motion adoptée par le comité le mardi 11 décembre 2012, nous commençons aujourd'hui l'examen prévu par la loi de la Loi sur les conflits d'intérêts.

Avant que nous entamions notre étude, M. Angus veut invoquer le Règlement.

[Traduction]

M. Charlie Angus (Timmins—Baie James, NPD): Merci, monsieur le président.

J'aimerais souhaiter la bienvenue à Mme Dawson et lui démontrer le grand respect que nous avons à son égard. Par respect pour elle, je me sens très mal à l'aise d'aller de l'avant aujourd'hui si nous tenons une réunion écourtée où nous n'aurons pas vraiment l'occasion de nous asseoir pour discuter avec elle. Il s'agit du témoignage clé dont nous avons besoin pour notre étude. Si nous commençons, que nous devons interrompre nos travaux pour ensuite essayer de les reprendre, nous ne réussissons pas à faire notre travail.

Cela me rend très mal à l'aise, mais je préférerais que nous l'invitions à revenir lorsque nous pourrions faire les choses correctement lors d'une séance complète de deux heures. Autrement, j'ai l'impression que nous n'entreprendrions pas nos travaux comme il se doit. Je préférerais que nous n'allions pas de l'avant à ce moment-ci.

[Français]

Le président: Après vérification, une telle façon de procéder peut se faire par consentement unanime.

Pour le moment, le greffier me fait part du fait que le comité doit d'abord adopter une motion à cet égard. Je vais la lire en anglais:

[Traduction]

Que le budget de projet proposé de 23 500 \$, pour la revue prévue par la loi concernant la Loi sur les conflits d'intérêts, soit adopté.

[Français]

Il s'agit simplement d'une motion procédurale qui précise le budget, à savoir 23 500 \$.

(La motion est adoptée.)

Le président: Pour ce qui est de la proposition d'ajourner la réunion du comité et de prévoir une réunion complète avec la commissaire, y a-t-il consentement unanime?

[Traduction]

M. Scott Andrews (Avalon, Lib.): Monsieur le président, je comprends et j'approuve la suggestion de M. Angus. Cependant, étant donné l'heure qu'il est, Mme Dawson est ici en ce moment et nous pourrions entendre sa déclaration préliminaire. Puis, nous pourrions tenir une séance de questions de deux heures à une date ultérieure de façon à utiliser le temps dont dispose le comité à bon escient. Ce serait convenable. Elle est ici en ce moment. Pourquoi ne pas entendre sa déclaration préliminaire maintenant et poser nos questions plus tard?

Le président: Monsieur Warkentin.

M. Chris Warkentin (Peace River, PCC): Monsieur le président, je ne suis pas entièrement contre l'idée d'entendre le témoignage, mais je pense qu'il est préférable d'écouter le témoignage et d'avoir l'occasion de poser nos questions tout de suite après. À mon avis, c'est probablement la meilleure façon de procéder. Je présente mes excuses à Mme Dawson. Comme vous le savez, nous n'avons aucun contrôle sur ces procédures parlementaires, et cela n'a rien à voir avec quiconque se trouve à la table, mais nous sommes d'avis qu'il conviendrait probablement mieux de procéder ainsi. C'est du moins ce que je pense.

[Français]

Le président: Je suis à la disposition du comité. Je crois qu'il n'y a pas consentement unanime au sujet de ce que propose M. Angus. Je demande donc le consentement unanime sur ce que M. Angus a proposé au départ, à savoir d'ajourner la réunion et d'en prévoir une dans le cadre de laquelle la commissaire comparaitrait pendant deux heures complètes. Nous pourrions alors entendre son témoignage et lui poser des questions.

Le greffier me fait remarquer que certains témoins sont attendus lundi prochain et que la commissaire pourrait probablement témoigner plus tard. Elle ne serait pas nécessairement le premier témoin de notre étude. Je vous prie de garder cela en tête avant de passer au vote.

Y a-t-il consentement unanime quant à la proposition visant à procéder de cette façon?

(La motion est adoptée.)

Le président: Nous allons donc ajourner la séance, malheureusement. On aurait aimé vous entendre, mais nous allons prévoir une autre date qui risque de mieux convenir.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>